

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2025-115	R-4287-2024	27 novembre 2025
Phase 2		

PRÉSENTES :

Lise Duquette
Esther Falardeau
Sylvie Durand
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Rectification de la décision D-2025-105 et décision sur les tarifs finaux 2025-2026 et sur l'entente de service de pointe négocié pour 2025-2026

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2025

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Gabrielle Champigny et Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	5
LISTE DES SIGNES CONVENTIONNELS.....	5
1 INTRODUCTION	6
2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	7
3 RECTIFICATION DE LA DÉCISION D-2025-105	8
4 MISE À JOUR DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS FINAUX DE L'ANNÉE 2025-2026	8
4.1 REVENUS REQUIS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE.....	9
4.2 BASE DE TARIFICATION.....	10
4.3 COMPARAISON DES REVENUS ACTUELS ET PROPOSÉS PAR PALIER TARIFAIRE.....	11
4.4 OPINION DE LA RÉGIE.....	11
5 TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF	12
6 SERVICE DE POINTE NÉGOCIÉ POUR L'ANNÉE 2025-2026.....	13
6.1 DEMANDE D'ÉNERGIE	13
6.2 POSITION DES INTERVENANTS.....	15
6.3 OPINION DE LA RÉGIE.....	16
DISPOSITIF	17

LISTE DES ACRONYMES

CASEP	compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes
CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
DDR	demande de renseignements
D _R	tarif de réception
GE	grandes entreprises
GES	gaz à effet de serre
GSR	gaz de source renouvelable
GSR-C	gaz de source renouvelable comprimé
GSR-L	gaz de source renouvelable liquéfié
PMD	petit et moyen débits

LISTE DES SIGNES CONVENTIONNELS

\$	dollar canadien
k	kilo (mille)
M	méga (million)
m ³	mètre cube

1 INTRODUCTION

[1] Le 13 décembre 2024, Énergir, s.e.c. (le Distributeur ou Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (CST) à compter du 1^{er} octobre 2025, ainsi que les pièces à son soutien.

[2] Les 28 mars, 9 mai et 4 juin 2025, par ses décisions D-2025-043, D-2025-055 et D-2025-060², la Régie se prononce sur les conclusions recherchées par Énergir en phase 1 du présent dossier (Phase 1).

[3] Le 11 septembre 2025, la Régie rend sa décision D-2025-090³ sur la fixation provisoire des tarifs à compter du 1^{er} octobre 2025 et sur la création de la phase 3 au présent dossier (Phase 3).

[4] Le 14 novembre 2025, la Régie rend sa décision partielle D-2025-105 sur le fond de la Phase 2⁴.

[5] Le 19 novembre 2025, Énergir dépose une neuvième demande réamendée visant, notamment, l'approbation des modalités de l'entente particulière convenue avec un client grandes entreprises (GE) du service continu, afin qu'il réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2025-2026 (l'Entente), conformément à l'article 14.3.2.7 des CST⁵. Elle demande également à la Régie d'interdire, pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées déposées sous pli confidentiel.

¹ La *Loi sur la Régie de l'énergie* telle qu'elle se lit en date des présentes ([RLRO, c. R-6.01](#)) a été modifiée par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques* ([LQ 2025 c.24](#)) le 7 juin 2025.

² Décisions [D-2025-043](#), [D-2025-055](#) et [D-2025-060](#).

³ Décision [D-2025-090](#).

⁴ Décision [D-2025-105](#).

⁵ Pièce [B-0274](#), p. 9.

[6] Le 20 novembre 2025, la Régie fixe les échéances pour l'examen des modalités de l'Entente présentée aux pièces B-0278 et B-0279⁶. L'examen de l'Entente se déroule conformément aux instructions de la Régie.

[7] Le 21 novembre 2025, Énergir dépose une mise à jour des informations au présent dossier⁷ en suivi de la décision D-2025-105.

[8] Dans la présente décision, la Régie rectifie sa décision D-2025-105. Elle se prononce également sur les tarifs finaux pour l'année 2025-2026 et sur les modalités de l'Entente.

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[9] La Régie rectifie sa décision D-2025-105 afin de remplacer, au paragraphe 115, « à compter de la présente décision » par « à compter du 1^{er} janvier 2026 ».

[10] La Régie approuve les taux du service de distribution, tels que proposés et fixés de façon provisoire depuis le 1^{er} octobre 2025, ainsi que les versions française et anglaise de la section III, de la section IV, ainsi que de l'article 1.3 du texte des CST, déposées aux pièces B-0285 et B-0286⁸ et fixe leur entrée en vigueur **au 1^{er} décembre 2025**.

[11] La Régie approuve les modalités de l'Entente, afin que le client GE au service continu réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2025-2026.

⁶ Pièce [A-0098](#).

⁷ Pièce [B-0282](#).

⁸ Pièces [B-0285](#) et [B-0286](#).

3 RECTIFICATION DE LA DÉCISION D-2025-105

[12] L'article 38 de la Loi prévoit que la Régie peut rectifier une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme.

[13] Une erreur d'écriture s'est glissée quant à la date d'application de l'abolition des plafonds d'application des segments de marché, indiquée au paragraphe 115 de la décision D-2025-105. En effet, l'entrée en vigueur de l'abolition des plafonds, telle qu'approuvée par la Régie, correspond au 1^{er} janvier 2026 et non à la date de la décision D-2025-105. **Ainsi, le paragraphe 105 qui se lit ainsi :**

[115] Elle approuve, à compter de la présente décision, l'abolition des plafonds d'application des segments de marché, comme présenté au tableau suivant⁹.

est rectifié afin qu'il se lise ainsi :

[115] Elle approuve, à compter du 1^{er} janvier 2026 ~~de la présente décision~~, l'abolition des plafonds d'application des segments de marché, comme présenté au tableau suivant.

4 MISE À JOUR DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS FINAUX DE L'ANNÉE 2025-2026

[14] Dans sa décision D-2025-105¹⁰, la Régie approuve les prix pour les services de transport et d'équilibrage, de même que les taux du tarif de réception, du tarif pour les frais de socialisation, ainsi que le prix du GSR.

⁹ Décision [D-2025-105](#), p. 38.

¹⁰ Décision [D-2025-105](#), p. 97, 98, 101 et 102.

[15] De plus, considérant que l'écart total au service de distribution, présenté à la section suivante, est inférieur au seuil de matérialité de 1 M\$, Énergir ne présente pas les tableaux habituels portant sur la mise à jour des informations présentées dans les pièces comptables et tarifaires.

4.1 REVENUS REQUIS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE

[16] Dans sa décision D-2025-105, la Régie identifie des ajustements au revenu requis du service de distribution, totalisant -1 730 k\$¹¹. Elle demande à Énergir de déposer une mise à jour de ce montant afin d'y ajouter les ajustements demandés pour la Contribution GES et le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP).

[17] En suivi de cette décision, Énergir présente les ajustements au revenu requis en distribution pour l'année 2025-2026, ventilés au tableau suivant.

TABLEAU 1¹²

IMPACT DE LA DÉCISION D-2025-105 SUR LE REVENU REQUIS AU SERVICE DE DISTRIBUTION

Ajustement au revenu requis en distribution	2025-2026
<i>(En milliers de dollars)</i>	
CFR - Composante 3 Sainte-Sophie	1 900
Ajustement à la marge de l'amortissement des immobilisations corporelles	(2 408)
Actifs GSR-C et GSR-L (décision D-2025-060)	(763)
Trop-perçu en distribution Rapport annuel 2024 (décision D-2025-067)	(459)
CASEP	(934)
Contribution GES	3 018
Impact total à la hausse sur le revenu requis	354

¹¹ Décision [D-2025-105](#), p. 57.

¹² Pièce [B-0284](#), p. 3.

[18] Énergir précise que l'impact à la baisse de 934 k\$ pour le CASEP a été calculé en considérant le solde restant de 1,6 M\$, duquel un montant de 667 k\$ a été retranché afin de couvrir les engagements pris avant le 1^{er} mai 2025.

[19] En ce qui a trait à la Contribution GES, Énergir n'applique pas d'ajustement sur les volumes convertis vers la biénergie, considérant qu'aux fins de l'approbation des tarifs, la décision D-2025-105¹³ approuve le plan d'approvisionnement pour l'année 2025-2026. De plus, considérant que le tarif d'équilibrage est approuvé tel que proposé, Énergir soumet que le revenu requis en équilibrage ne doit pas être impacté. Ainsi, l'ajustement de 50 % demandé par la Régie est appliqué au montant de 6 036 k\$ prévu au service de distribution pour la Contribution GES en 2025-2026.

[20] Considérant que l'ensemble des éléments impactant le revenu requis du service de distribution totalisent un écart inférieur au seuil de matérialité de 1 M\$ autorisé par la décision D-2022-025¹⁴, Énergir constate qu'il n'est pas requis de mettre à jour le revenu requis du service de distribution en suivi de la décision D-2025-105.

4.2 BASE DE TARIFICATION

[21] Dans sa décision D-2025-105¹⁵, la Régie demande à Énergir de déposer une mise à jour de la base de tarification afin d'y intégrer les effets de la non-reconnaissance des actifs GSR-C et GSR-L comme étant des actifs d'adaptation du réseau.

[22] Énergir souligne que les ajustements à la base de tarification découlant de la non-reconnaissance des actifs GSR-C et GSR-L comme étant des actifs d'adaptation du réseau, sont de nature récurrente. De plus, considérant que la mise à jour du revenu requis du service de distribution n'est pas requise, les ajustements à la base de tarification seront intégrés aux pièces du dossier tarifaire 2026-2027, comme autorisé par la décision D-2022-025¹⁶.

¹³ Décision [D-2025-105](#), p. 21, 92 et 101.

¹⁴ Dossier R-4177-2021 Phase 1, décision [D-2022-025](#), p. 25.

¹⁵ Décision [D-2025-105](#), p. 27 et 66.

¹⁶ Dossier R-4177-2021 Phase 1, décision [D-2022-025](#), p. 24 et 25.

4.3 COMPARAISON DES REVENUS ACTUELS ET PROPOSÉS PAR PALIER TARIFAIRE

[23] Dans sa décision D-2025-105¹⁷, la Régie demande à Énergir, pour les tableaux de la pièce B-0146, d'ajouter une note de bas de page, afin de préciser que les revenus prévus au service de réception D_R ne découlent pas de la décision rendue au dossier tarifaire précédent, contrairement aux revenus comparatifs des paliers D_1 à D_5 .

[24] Considérant qu'il n'est pas nécessaire de déposer une mise à jour des grilles tarifaires au présent dossier, Énergir comprend que cette note de bas de page peut être ajoutée à partir des prochains dossiers tarifaires¹⁸.

4.4 OPINION DE LA RÉGIE

[25] La Régie est satisfaite de l'information présentée en suivi de la décision D-2025-105. **En conséquence, elle approuve le revenu requis de 1 107 675 000 \$ pour l'année tarifaire 2025-2026, tel que proposé par Énergir et détaillé aux tableaux 7 et 8 de la décision D-2025-105¹⁹.**

[26] **La Régie approuve et fixe à compter du 1^{er} décembre 2025, les taux pour les tarifs de distribution, tels que proposés et fixés de façon provisoire depuis le 1^{er} octobre 2025²⁰.**

¹⁷ Décision [D-2025-105](#), p. 101.

¹⁸ Pièce [B-0282](#).

¹⁹ Décision [D-2025-105](#), p. 41 et 42.

²⁰ Décision [D-2025-090](#), p. 10.

5 TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

[27] Dans sa décision D-2025-105, la Régie indique que par souci de cohérence, elle reporte en Phase 3 l'examen des modifications proposées par Énergir qui demeurent à la pièce B-0250, ainsi que l'examen des versions française et anglaise des CST en vigueur au 1^{er} avril, au 1^{er} octobre et au 1^{er} décembre 2024 en suivi de la décision D-2025-078.

[28] Énergir dépose, en suivi de la décision D-2015-105, une mise à jour des versions française et anglaise des CST²¹, lesquelles reflètent notamment la mise à jour de la Section III, soit la section Tarif, afin de tenir compte des dispositions de cette décision aux fins de la fixation finale des tarifs.

[29] Elle indique qu'en finalisant ces pièces, elle a réalisé que le titre du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*²², récemment modifié par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législative*²³ devait être ajusté aux articles 1.3 et 11.1.3.5.1 des CST. Ces articles ont donc fait l'objet de modifications qui apparaissent dans les pièces révisées qu'Énergir soumet pour approbation à la Régie.

[30] Considérant le report de l'examen des CST tel qu'indiqué à la décision D-2015-105, et tenant compte de la fixation des tarifs 2025-2026, **la Régie approuve les versions française et anglaise de la Section III (Tarifs) (y compris la modification au titre du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* à l'article 11.1.3.5.1), ainsi que de la Section IV (Entrée en vigueur et dispositions transitoires) des CST, respectivement aux pièces B-0285 et B-0286, et fixe leur entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2025.**

[31] **La Régie approuve par ailleurs l'ajustement apporté à l'article 1.3 des CST, lequel vise également à refléter la modification du titre du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*, tel qu'il apparaît aux pièces B-0285 et B-0286, et fixe son entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2025.**

²¹ Pièces [B-0285](#) et [B-0286](#).

²² [RLRQ, c. R-6.01, r. 3.01](#).

²³ [LQ 2025 c.24](#).

6 SERVICE DE POINTE NÉGOCIÉ POUR L'ANNÉE 2025-2026

6.1 DEMANDE D'ÉNERGIR

[32] Dans sa décision D-2025-105²⁴, la Régie approuve le plan d'approvisionnement pour l'année 2025-2026, incluant la stratégie d'approvisionnement proposée pour combler le déficit d'outils prévu de 47 10³m³/jour. Énergir propose alors de souscrire à un service de pointe, comme elle le fait depuis 2022-2023. À la suite de la révision 0/12, le déficit d'outils d'approvisionnement pour l'année 2025-2026 est de 668 10³m³/jour²⁵.

[33] Énergir explique que la demande hivernale prévue est plus élevée à la révision 0/12, comparativement au dossier tarifaire 2025-2026. Les volumes annuels prévus sont maintenant en hausse de 1,3 %, principalement attribuable à la clientèle PMD (+3,2 %) en raison de livraisons réelles plus élevées qu'en 2025. La clientèle GE affiche, pour sa part, une légère baisse des volumes annuels prévus (-0,5 %), laquelle est liée à l'incertitude des politiques douanières américaines. Bien que la méthodologie ne permette pas de ventiler les besoins de pointe par type de clientèle, cette hausse de la demande hivernale entraîne directement une augmentation des besoins d'outils pour la pointe²⁶.

[34] Énergir rappelle que l'article 14.3.2.7 des CST lui permet de convenir d'un service de pointe négocié avec un client, sous réserve de l'approbation des modalités par la Régie.

[35] Énergir demande donc à la Régie d'approuver les modalités de l'Entente convenue à la suite de l'audience tenue en septembre 2025, et présentées à la pièce confidentielle B-0278. Elle soumet que les modalités de cette Entente sont essentiellement identiques à celles convenues l'an dernier avec ce même client et qui ont été approuvées dans la décision D-2024-122²⁷. Énergir précise que l'Entente permet de couvrir partiellement le déficit établi à 668 10³m³/jour²⁸.

²⁴ Décision [D-2025-105](#), p. 21.

²⁵ Pièce [B-0279](#), p. 5.

²⁶ Pièce [B-0296](#), p. 2, réponse à la question 1.2.

²⁷ Dossier R-4257-2024, décision [D-2024-122](#), p. 7.

²⁸ Pièce [B-0296](#), p. 2, réponse à la question 1.3.1.

[36] Énergir attendait la signature de l'Entente par le client avant de la déposer à la Régie²⁹. Bien que cette entente ne soit pas signée en date du 19 novembre 2025, Énergir la dépose, afin que la Régie puisse rendre une décision pour le 27 novembre 2025, en réalisant que les délais accordés étaient courts. Énergir a finalement reçu l'entente signée par le client le 25 novembre 2025.

[37] Énergir indique qu'elle travaille avec ses équipes internes (sites d'entreposage) et discute avec des fournisseurs, comme TCPL, afin de combler les volumes résiduels en journée de pointe au point Énergir EDA. Toutefois, elle n'anticipe pas être en mesure de combler l'entièreté du déficit d'outils avant le 1^{er} décembre 2025, mais prévoit y parvenir avant qu'une journée de fine pointe se produise³⁰.

[38] Par ailleurs, considérant que peu d'outils de transport sont disponibles sur le marché pour l'hiver 2025-2026 et qu'un service de pointe négocié a déjà été mis en place avec succès durant les hivers précédents, Énergir soumet que convenir de nouveau d'une telle entente s'avère être une solution économique et facile à mettre en place pour combler le déficit d'outils d'approvisionnement.

[39] De plus, Énergir précise qu'elle n'a pas été et n'est pas en contact avec d'autres clients GE potentiels en vue de leur offrir un service de même nature, compte tenu du délai très court pour conclure les ententes. Le client choisi a été approché pour plusieurs raisons spécifiques : son potentiel élevé de réduction de la pointe, son suivi en direct par le Centre de contrôle du réseau, la disponibilité presque permanente de son personnel et ses installations adaptées en 2022-2023 pour offrir le service requis³¹.

[40] En suivi de la décision D-2023-134³², Énergir indique n'avoir reçu aucune offre formelle pour du service de pointe et juge que le coût fixe de l'Entente est favorable, par rapport au coût des alternatives disponibles³³. La faible disponibilité des outils d'approvisionnement dans le marché et les discussions préalables avec des contreparties

²⁹ Pièce [B-0297](#), p. 3, réponse à la question 3.1.7.

³⁰ Pièce [B-0296](#), p. 3, réponse à la question 1.3.2.

³¹ Pièce [B-0297](#), p. 2, réponse à la question 3.1.5.

³² Dossier R-4213-2022 Phase 2, décision [D-2023-134](#), p. 10.

³³ Pièce [B-0279](#), p. 6 et 7.

potentielles lui permettent d'estimer que leurs coûts seraient nettement supérieurs à ceux de l'Entente³⁴.

[41] Bien qu'Énergir soit optimiste sur le fait qu'une solution permette de combler l'écart, le marché actuel demeure très serré et aucune capacité de transport n'est facilement disponible au moment de cette demande.

[42] En réponse à la DDR n° 8 de la Régie³⁵, Énergir fournit le coût total de l'Entente ainsi que le coût unitaire, si celle-ci devait être utilisée pour un maximum de 5 jours. Énergir précise qu'elle ne prévoit pas recourir à ce service dans ses scénarios d'hiver normal ou extrême. La probabilité d'utilisation se situe près de celle de la journée de pointe, soit à environ 1 hiver sur 30.

[43] Énergir explique qu'en cas de besoin d'interruption, et si aucune offre d'outil n'est disponible sur le marché court terme ou que le prix marché dépasse le coût variable de l'entente, elle optera pour l'interruption du client afin de bénéficier d'un coût inférieur au marché. Elle souligne que cette entente, avec un taux fixe pour la portion variable, est généralement plus avantageuse qu'une entente basée sur un prix de marché (Iroquois/Algonquin + prime), sans toutefois fournir de chiffre à l'appui de ces affirmations.

[44] Enfin, le Distributeur indique que si l'entente n'est pas approuvée par la Régie, il travaillera avec ses équipes et ses fournisseurs pour tenter de combler cette portion du déficit par d'autres moyens.

6.2 POSITION DES INTERVENANTS

[45] L'AHQ-ARQ ne s'oppose pas à l'approbation de l'Entente³⁶. Quant au RTIEÉ, il invite la Régie à l'approuver de façon exceptionnelle, étant donné l'urgence³⁷.

³⁴ Pièce [B-0296](#), p. 3, réponse à la question 1.4.

³⁵ Pièces [B-0296](#) et B-0295 (confidentielle), p. 4, réponse à la question 1.7.

³⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0046](#), p. 1.

³⁷ Pièce [C-RTIEÉ-0046](#), p. 7 et 8 (13 et 14 du PDF).

[46] Par ailleurs, le RTIEÉ propose que soit examiné prochainement un tarif superinterruptible générique d'Énergir, y incluant les questions 3.1.8 à 3.1.12 et 3.1.14 de sa DDR n° 3³⁸.

6.3 OPINION DE LA RÉGIE

[47] La Régie considère que la sécurité d'approvisionnement en journée de pointe est une considération de première importance. Tenant compte de la croissance anticipée de la demande au 0/12, laquelle s'avère plus élevée que celle présentée dans le plan d'approvisionnement 2025-2026, et considérant l'arrivée imminente de la période hivernale, la Régie approuve les modalités de l'Entente.

[48] Elle autorise ainsi Énergir à souscrire à un service de pointe négocié avec un client GE du service continu, comme cela a été fait au cours des hivers précédents, afin de répondre aux besoins de pointe pour l'hiver 2025-2026. La Régie retient que les modalités de l'Entente permettent de combler partiellement le déficit d'outils d'approvisionnement établi à $668 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$, et ce, à un coût avantageux pour la clientèle.

[49] À cet égard, la Régie comprend qu'Énergir poursuit ses efforts afin de combler le déficit résiduel d'outils d'approvisionnement, dans l'éventualité où les besoins en journée de pointe se matérialisent comme prévu.

[50] Cependant, la Régie note qu'Énergir soutient que ce type d'entente avec les clients GE serait plus avantageux qu'une entente basée sur un prix de marché (Iroquois/Algonquin + prime). Énergir affirme également que la faible disponibilité des outils d'approvisionnement sur le marché, combinée aux échanges préalables avec des contreparties potentielles, lui permet d'estimer que leurs coûts seraient nettement supérieurs à ceux prévus à l'Entente³⁹. La Régie constate toutefois qu'aucune donnée ne vient étayer ces affirmations.

³⁸ Pièce [C-RTIEÉ-0044](#), p. 2 et 3.

³⁹ Pièce [B-0296](#), p. 3, réponse à la question 1.4.

[51] Compte tenu de ce qui précède, la Régie estime que les avantages économiques de telles ententes doivent être examinés de manière approfondie dans le cadre de l'examen du plan d'approvisionnement faisant l'objet de la Phase 3. **À cet égard, la Régie demande d'évaluer la rentabilité de ce type d'entente, notamment, en comparaison avec les autres alternatives et en lien avec la probabilité d'occurrence d'une journée de pointe.**

[52] **Ainsi, la Régie approuve les modalités de l'Entente, afin que le client GE du service continu réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2025-2026, telles que décrites à la pièce B-0278.**

[53] Par ailleurs, tel que mentionné dans sa correspondance du 21 novembre 2025⁴⁰, la Régie invite le RTIEÉ à soumettre les questions 3.1.8 à 3.1.12 et 3.1.14 de sa DDR n° 3 lors de l'examen sur le fond de la Phase 3. La Régie fixera l'échéancier de cette phase ultérieurement.

[54] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE le paragraphe 115 de la décision D-2025-105, tel que précisé à la section 3 de la présente décision.

APPROUVE et **FIXE** au **1^{er} décembre 2025** les taux pour les tarifs de distribution, tels que proposés et fixés de façon provisoire depuis le 1^{er} octobre 2025;

APPROUVE les versions française et anglaise de la Section III (Tarifs) (y compris la modification au titre du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* à l'article 11.1.3.5.1), ainsi que de la Section IV (Entrée en vigueur et dispositions transitoires) des CST, respectivement aux pièces B-0285 et B-0286, et **FIXE** leur entrée en vigueur au **1^{er} décembre 2025**;

⁴⁰ Pièce [A-0099](#).

APPROUVE l'ajustement apporté à l'article 1.3 des CST, lequel vise également à refléter la modification du titre du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*, tel qu'il apparaît aux pièces B-0285 et B-0286, et **FIXE** son entrée en vigueur au **1^{er} décembre 2025**;

APPROUVE les modalités de l'entente particulière convenue entre Énergir et un client grande entreprise du service continu, afin qu'il réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2025-2026;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur